

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n° 560 pendant les travaux de  
raccordement électrique d'un particulier  
sur la commune de Saint-Léger-en-Charnie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 5 octobre 2020 présentée par SANTERNE,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de raccordement électrique d'un particulier, sur la route départementale n° 560, hors agglomération, sur la commune de Saint-Léger-en-Charnie, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux de raccordement électrique d'un particulier concernant la RD 560 du 8 au 9 octobre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat par panneaux B 15 et C 18, dans les deux sens, du PR 6+600 au PR 6+750 sur la commune de Saint-Léger-en-Charnie, hors agglomération.

**Article 2 :** La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise SANTERNE.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mme Christine GESBERT, Maire de Saint-Léger-en-Charnie. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

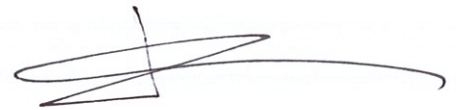
**Article 5** : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Madame le Maire concerné,
- SANTERNE, 558 Bd François Mitterrand 53100 MAYENNE,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR  
LE 6 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020

Pour le Président et par délégation :  
*Le Chef d'Agence,*



*Jean-Philippe COUSIN*